RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00032
Numéro SIREN : 403 894 751
Nom ou dénomination : DINAVERS

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2021 sous le numéro de dépôt 1154

SOCIETE DINAVERS
SARL au capital de 27 593,28 €
Siège social : Le Parc de Bernus III - 12, Rue de Bazaine
56000 VANNES
R.C.S. VANNES 403 894 751

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille vingt,
Le 17 décembre,
A 9 heures,

Les associés de la société DINAVERS, SARL au capital de 27 593,28 €, dont le siège social est à VANNES (56000), Le Parc de Bernus III - 12, Rue de Bazaine, se sont réunis au siège social sur convocation du Gérant.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par tous les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Christian LENOIR**, Co Gérant, qui déclare que tous les associés sont présents.

Le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- *Lecture du rapport de la Gérance,*
- *Lecture du rapport du Commissaire à la transformation,*
- *Transformation de la Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée,*
- *Constat corrélatif de la fin du mandat des Gérants,*
- *Nomination du Président à effet de ce jour,*
- *Pouvoirs à donner aux fins d'effectuer tous dépôts et formalités de publication légale.*

Le Président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

1°) le rapport du Co Gérant,

2°) le texte des résolutions soumises à l'Assemblée.

3°) le rapport du Commissaire aux comptes.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Après discussions, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

« Après avoir entendu le rapport du Président et le rapport du Cabinet WOGA, Commissaire à la transformation nommé par Ordonnance du Tribunal de commerce de VANNES du 2 novembre 2020, l'Assemblée, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée avec effet de ce jour. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée prend acte qu'avec la transformation de la société, il est mis fin au mandat de Monsieur Christian LENOIR et de Madame Odile LENOIR épouse RONCERAY en qualité de Co Gérants de la société avec effet de ce jour. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

« L'Assemblée générale désigne comme Président de la SAS DINAVERS, avec effet de ce jour, Monsieur Christian LENOIR, né le 25 février 1958 à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET (50), de nationalité française, demeurant à VANNES (56000), Le Parc de Bernus III - 12, Rue de Bazaine, pour une durée illimitée. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

« Consécutivement aux résolutions précédentes, l'Assemblée générale adopte les nouveaux statuts de la société tels qu'ils lui sont soumis, à effet de ce jour. »

MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

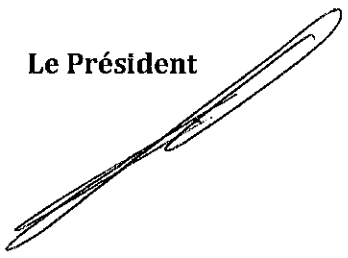
CINQUIEME RESOLUTION

« Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités. »

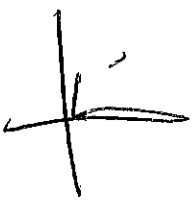
MISE AUX VOIX, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
VANNES 1
Le 25/01 2021 Dossier 2021 00006261, référence 5604P01 2021 A 00378
Enregistrement : 125 € Penalités : 13 €
Total liquidé : Cent trente-huit Euros
Montant reçu : Cent trente-huit Euros



Patrick MENJOU
Contrôleur

WOGA
La valeur ajoutée

DINAVERS

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 27 593 euros
Le parc de Brenus III - 12, rue de Bazaine
56 - VANNES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL DINAVERS EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée générale extraordinaire
du 17 décembre 2020
(Articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce)

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par ordonnace du tribunal de commerce de Vannes, en date du 2 novembre 2020, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Nos travaux ont porté sur une situation intermédiaire au 30 septembre 2020. La synthèse de nos travaux est la suivante :

- la situation intermédiaire fait apparaître un chiffre d'affaires de 0 euros, pour un bénéfice de 128 k€. Les capitaux propres s'élèvent à 1 458 k€ pour un endettement bancaire de 129 k€ et des dettes en comptes courants de 146 k€.

- La trésorerie de clôture atteint 173 k€ et l'actif net d'un montant total de 1 583 k€ est principalement composé de titres immobilisés pour 1 179 k€.

MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Chamalières, le 9 décembre 2020,

Le commissaire aux comptes et à la transformation,
la société WOGA

Jean-Pierre BOUARD

W O G A
Société de Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de RIOM
19, Boulevard Berthelot
CS 50012
63407 CHAMALIÈRES CEDEX
☎ 04 73 31 55 77

SOCIETE DINAVERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 27 593,28 Euros

Siège social : Le Parc de Bernus III - 12, Rue de Bazaine

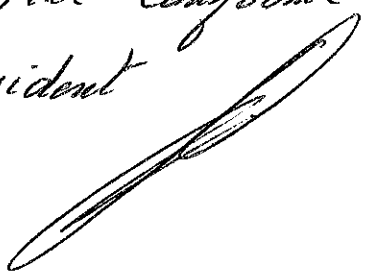
56000 VANNES

RCS VANNES 403 894 751

STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 17 décembre 2020

Bon pour Copie Certifiée Conforme
le Président



LES JURISTES ASSOCIES DU CENTRE

Société d'Avocats
Barreau de Clermont-Ferrand
57 rue du Clos Notre Dame - 63057 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

CL A

DINAVERS

Société par Actions Simplifiée
au capital de 27 593,28 €
Siège social : Le Parc de Bernus III - 12, Rue de Bazaine
56000 VANNES
RCS VANNES 403 894 751

STATUTS

PREAMBULE

Par acte sous seing privé en date du 23 janvier 1996, enregistré à NEVERS le 13 février 1996, Il a été constitué une société anonyme dénommée DINAVERS.

Le Conseil d'administration en date du 1er avril 2008 a décidé la modification du siège social.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2008 a décidé la transformation do la société anonyme eu société à responsabilité limitée.

Une assemblée générale extraordinaire en daté du 27 février 2010 a décidé la modification de la date de clôture de l'exercice social

Une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2015 a décidé le transfert de siège de la société et la modification de l'article 4 - SIEGE SOCIAL des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2016 a autorisé la modification de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts suite à la régularisation des donations de parts sociales par acte authentique.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2017 a autorisé la réduction du capital social et la modification do l'article 6 - APPORTS et de l'article 7 - CAPITAL SOCIAL des statuts.

Une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2019 a autorisé la modification de l'article 7, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 15, de l'article 20, de l'article 21, de l'article 23, de l'article 30 des statuts suite à la donation des parts de la société.

cl a

Une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2020 a autorisé la transformation de la société en société par actions simplifiée.

LES SOUSSIGNES ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- La prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,

- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations,

- La participation dans toutes sociétés immobilières, quelle qu'en soit la forme et quel qu'en soit leur objet,

- Plus spécialement, la participation au capital de sociétés commerciales ayant pour objet l'achat, la vente, la gestion et l'exploitation de tous commerces ayant trait à tous produits pouvant être vendus dans un supermarché, ainsi que la distribution de carburants et la participation au capital de sociétés à objet civil ayant pour objet, l'acquisition, la gestion et la vente d'immeubles affectés à ces commerces,

- L'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets,

- La signature de contrats de prestations de services avec des sociétés dans lesquelles elle détiendrait des participations en vue de prendre en charge dans les sociétés, la gestion administrative, commerciale, financière et comptable de la mise en œuvre de la publicité des sociétés,

CI A

- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **DINAVERS.**

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **VANNES (56000), 12, Rue de Bazaine, « Le Parc de Bernus III ».**

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf **(99)** années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Il a été effectué à la société, à sa constitution, des apports en numéraires correspondant au montant nominal de TROIS MILLE (3 000) TITRES de CENT (100) FRANCS chacun (soit QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune), entièrement libérés.

Une Assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2017 a autorisé la réduction du capital de DIX HUIT MILLE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET QUARANTE TROIS CENTIMES (18 141,43 €), par rachat par la société de MILLE CENT QUATRE VINGT DIX (1 190) titres.

CL AC

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES (27 593,28).**

Il est divisé en **MILLE HUIT CENT DIX (1 810) ACTIONS de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €)** chacune de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel.

Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Article 10. – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire peuvent être libérées de la moitié seulement de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

CI AC

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5 %, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Article 11 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale).
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc) ;
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 12 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,

Cl a

- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement, ...
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 12 - MUTATION DES ACTIONS - AGREMENT

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Cl a

Toutes les autres cessions ou transmissions, comprises les fusions, scissions, ou confusions de patrimoine, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire (ou du bénéficiaire en cas de fusion, scission, ou confusion de patrimoine), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit, avant de convoquer l'Assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception. Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre.

Le Président doit alors convoquer l'Assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de sa notification.

Si la décision de l'Assemblée n'est pas négative, elle est immédiatement notifiée au cédant.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 16 des statuts.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Cl a

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

Article 13 - MUTATION DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 14 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du coindivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement des titres, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle, et sauf convention contraire entre usufruitiers et nu-propriétaires :

- les apports démembrés réalisés conjointement par les usufruitiers et les nu-propriétaires seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement de propriété que les biens apportés ;

- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au même démembrement de propriété que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution ;

Cl a

- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nu-propriétaires.

Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nu-propriétaires feront l'objet d'un quasi-usufruit et seront donc intégralement remis aux usufruitiers, à charge pour ces derniers de les restituer en fin d'usufruit, conformément à l'article 587 du Code civil.

Conformément à la jurisprudence de la Chambre commerciale de la Cour de cassation (Cass. Com. 27 mai 2015, n° 14-16.246), ce quasi-usufruit a une origine légale.

Article 16 – MUTATION DES ACTIONS – REFUS D'AGREMENT – PREEMPTION – PRIX

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Article 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

cl a

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, associé ou non.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement.

Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels.

L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par son décès, son interdiction, sa faillite personnelle, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat de Président que par une décision prise à l'unanimité.

Toutefois, la révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En outre, la règle de majorité selon laquelle le Président est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, redeviendra de plein droit applicable à la date du 50e anniversaire de la constitution de la société, la règle de révocabilité restreinte des Présidents étant limitée aux cinquante premières années d'existence de la société.

Cl ac

Même à l'intérieur de cette période de cinquante ans, la règle de majorité légale redeviendra de plein droit applicable dans les cas de décès ou d'inaptitude médicalement constatée, de mise sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de justice du Président.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de Directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de Directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur général.

Il pourra décider que le Directeur général disposera des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués, notamment à l'égard des tiers, pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le Directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé.(s).

Cl a

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes, s'il en existe, doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant éventuellement intéressé, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur,
- les décisions prises en application des articles 12 et 13 des présents statuts.

Cl a

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires, si elles existent, relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- ayant pour effet de révoquer le Président, dans les conditions stipulées à l'article 18.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination du Président, étant précisé que le Président est révocable à l'unanimité : sa révocation à la majorité simple redeviendra de plein droit applicable à la date du 50e anniversaire de la constitution de la société, la règle de révocabilité restreinte des Présidents étant limitée aux cinquante premières années d'existence de la société, comme précisé à l'article 18,
- la nomination des Commissaires aux comptes,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

(i) le Commissaire aux comptes, s'il en existe, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,

(ii) tout associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

CL OL

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote.

Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé.

Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 21 - MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles 12 et 13 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son Président. Le Président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Cl a

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 - Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ».

A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société.

A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

CL a

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées.

A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

3 – Actes

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

4 - Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Cl a

5 - Cas particulier en cas de démembrement de toute ou partie des parts sociales

Les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée.

Toutefois, la règle de majorité légale, selon laquelle le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices sociaux, redeviendra de plein droit applicable à la date du 50e anniversaire de la constitution de la société, la règle de renforcement du droit de vote des usufruitiers étant limitée aux cinquante premières années d'existence de la société.

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote. En leur qualité d'associés, ils bénéficient du droit d'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au droit de vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Article 22 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Article 23 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes et du Président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale".

CL CC

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.

Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de démembrement de propriété, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts ;

- les réserves, si elles sont mises en distribution, reviendront, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, à l'usufruitier des parts sociales démembrées au titre de son quasi-usufruit d'origine légale.

CC &

sauf si elle est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

- si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et qu'elle dépasse à la clôture d'un exercice social les seuils fixés par l'article D 823-1-1 du Code de commerce.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 26 - MISSION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsqu'ils sont nommés, les Commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

Article 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

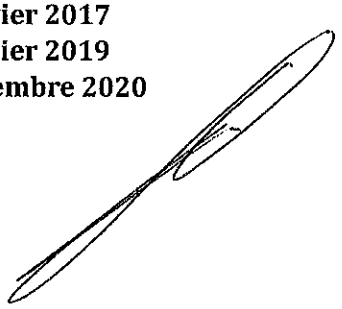
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

CL AC

Article 28 – FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Statuts signés à NEVERS (58) le 23 janvier 1996, enregistrés à SIE NEVERS le 13 février 1996
Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2008
Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 27 février 2010
Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2015
Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 1er décembre 2016
Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 16 janvier 2017
Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 19 janvier 2019
Modifiés suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2020



Cl a